

PLUi



PLAN LOCAL D'URBANISME

intercommunal

de la Communauté de Communes
de l'Argonne Ardennaise

Annexes

DOCUMENT E

Vu pour être annexé à la
délibération du :

26 février 2026

Approuvant le Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal

Le Président,



Benoît SINGLIT

Transmission en Sous-Préfecture en
annexe de la délibération du :

26 février 2026

Approuvant le Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal



1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	4
1.1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	5
1.2. COMPLEMENTS POUR LES SERVITUDES I1 ET I3 (GAZ)	11
1.3. PLANS DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	19
2. PLANS DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	20
3. PLANS DES ZONAGES ET RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	20
3.1 PLANS DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT	20
3.2 PLANS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	20
3.3 PLANS DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES	20
4. PLAN DES REGIMES FORESTIERS	21
5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE	21
6. PERIMETRES DE ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ	28
6.1 LA Z.A.C. « PORTE DE L'ARGONNE » A VOUZIER	29
6.2 LA Z.A.C. « DE L'ARCHE » A BUZANCY	30
7. DELIBERATION INSTAURANT UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN	31
TABLE DES ILLUSTRATIONS	33

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L151-43 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat ».

L'article L151-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme.

1.1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Figure 1: Tableau des servitudes d'utilité publique

Source : Porter à Connaissance de l'Etat, février 2019 :

COD E	DESCRIPTION	TEXTE DE REFERENCE	SERVICE(S) RESPONSABLE(S)
A4	Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : -La Retourne traverse les communes de Leffincourt, Dricourt et Mont-Saint-Rémy ; -La Bar traverse les communes de Sauville, Tannay, Les Petites Armoises, Belleville-et-Châtillon, Briulles-sur-Bar, Authe, Autruche et Germont ; -La Fournelle traverse les communes de Belleville-et-Châtillon, Noirval, Quatre-Champs, Ballay et Vouziers ; -L'Agron traverse les communes de Tailly, Bayonville, Imécourt, Verpel, Champigneulle et Saint-Juvin ; -L'Aire traverse les communes de Apremont, Châtel-Chéhéry, Cornay, Fléville, Saint-Juvin, Marcq, Chevières, Grandpré, Termes et Senuc ; -La Dormoise traverse les communes de Autry et Bouconville ; -L'Avrèges traverse les communes de Brécy-Brières, Challerange, Monthois, Marvaux-Vieux, Séchault, Ardeuil-et-Montfauxelles, Manre et Aure.	Art L.215-4 DU Code de l'environnement	DDT des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011Charleville-Mézières Cedex
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement :	Loi 62-904 du 04.08.1962 Décret 64-158 du 15.02.1964	Collectivités
AC1	Monuments historiques- Servitudes de protection des monuments historiques Classé/ Inscrit : - Château de Landreville à Bayonville : bâtiment principal en totalité et douves qui l'entourent - Eglise de la décollation de Jean-Baptiste de Châtillon-sur-Bar à Belleville-et- Châtillon-sur-Bar - Eglise Saint-Nicolas à Autruche - Ancienne abbaye de Belval : ancien logis conventuel (1733), porterie, bassin avec les deux statues, logement XVIIIe s, ancienne chapelle de Belval à Belval-Bois des Dames -Château : façades et toitures du château et de sa ferme, ainsi que les deux cheminées situées au rez-	Article L621-1 du Code du Patrimoine <u>Lois et décrets en vigueur</u> : MH classé le 01/08/2006 MH inscrit le 11/10/1930 MH inscrit le 17/03/31 MH inscrit le 28/02/1984 MH inscrit le 28/02/1984	UDAP Cité administrative 2, Esplanade du palais de Justice 08000 Charleville-Mézières

de-chaussée et provenant de l'abbaye de Belval-Bois des Dames, à La Berlière	MH inscrit le 20/09/1946	
- Eglise Notre-Dame à Brioules-sur-Bar	MH inscrit le 11/07/1945	
- Château-ferme : façades et toitures à Brioules-sur-Bar		
- Eglise Saint-Sulpice à Buzancy	MH classé le 05/02/1920	
- Ancien château : bouveries, pièce d'eau du parc	MH classé le 25/05/1982,	
Façades et toitures du pavillon d'entrée, partie Est des écuries, en totalité	le 24/07/1986,	
Partie Ouest des écuries	le 15/07/2010	
- Ancienne abbaye de Chéhéry : L'ensemble des bâtiments en élévation, comme des vestiges archéologiques, y compris le cellier, le mur de clôture, figurant sur les parcelles 28, 30, 31, 35, 40, 78, 112 et 121 section AB du cadastre,	MH inscrit le 02/09/2025	
- Eglise Saint-Jacques le Majeur à Bairon-et-ses-Environs	MH classé le 23/06/1922	
- Croix de carrefour à Bairon-et-ses-Environs	MH classé le 16/08/1922	
- Château : façades et toitures à Cornay	MH inscrit le 09/03/1990	
- Eglise Saint-Médard à Grandpré	MH classé le 23/09/1911	
- Château, façades et toitures à Grandpré	MH classé le 11/04/1921	
- Eglise Saint-Laurent à Grivy-Loisy	MH classé le 16/01/1947	
- Eglise et ancien cimetière au centre du village à Lefincourt	MH inscrit le 27/09/1948	
- Château de Marcq dit « château Mercier » : le corps de logis en totalité ; le passage entre cour et jardin au nord du logis ; le passage avec porte charretière et porte piétonne, au centre de l'aile d'entrée ; le mur de clôture au Sud, Est et Nord entourant le jardin, à Marcq	MH inscrit le 25/02/2002	
- Eglise Saint-Martin à Mont- Saint-Martin	MH inscrit le 19/07/1926	

	- Eglise Saint-Juvin - Eglise Saint-Maurice à Saint-Morel Cimetière l'entourant avec son mur de soutènement - Eglise Saint-Pierre à Saint-Pierremont Maison natale de Dom Mabillon - Eglise Notre-Dame de Savigny-sur-Aisne Cimetière désaffecté l'entourant, avec ses murs de clôture et de soutènement et le grand escalier d'accès au portail Ouest - Eglise Saint-Rémi Domaine des Rosiers : chevet et transept nord de l'ancienne église abbatiale ; Ensemble des bâtiments, à l'exception des parties classées, et parc A Séchault - Emplacement de la pièce allemande à la longue portée de « Noue Ramon » à Semide - Eglise Saint-Martin à Tannay - Eglise Saint-Laurent à Verpel - Eglise Saint-Maurille de Vouziers - Eglise Saint-Maurice de Vrizy (commune nouvelle de Vouziers) - Eglise Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Machault	MH classée le 20/02/1920 MH classée le 10/09/1919 MH classé le 25/07/1930 MH inscrit le 19/07/1926 MH inscrit le 28/02/1927 MH classé le 22/07/1913 MH classé le 15 mai 1935 MH inscrit le 19/07/1926 MH classé le 08/10/1956 MH inscrit le 05/10/1956 MH classé le 19/09/1922 MH classé le 29/03/1972 MH classé sur la liste de 1846 MH classé le 04/09/1913 MH classé le 02/02/1920 MH classé le 25/09/1919	
AC2	Site classé. Servitudes de protection : - Partie du domaine appartenant M. Béchet de Balan, à Séchault	Art. L630-1 du Code du Patrimoine Lois et décrets en vigueur :	UDAP Cité administrative

		Site classé le 28/12/1955	2, Esplanade du palais de Justice 08000 Charleville-Mézières
AC4	Servitude résultant des zones de protection du patrimoine architectural et urbain : - Site patrimonial remarquable de Vouziers (règlement de ZPPAUP)	Art. L642-1 et L642-2 du Code du Patrimoine Délibération du conseil municipal du 12/03/1987	UDAP Cité administrative 2, Esplanade du palais de Justice 08000 Charleville-Mézières
AS1	Servitude relative aux périmètres de protection des eaux potables et minérales <i>Les cartographies et les arrêtés de DUP sont annexés au présent dossier</i>	Art. L1321-2 du Code de la santé	Agence régionale de la Santé 18, avenue François Mitterrand
EL3	Servitudes de halage et de marchepied : <u>Servitude de halage</u> : Un espace libre de 7,80m de largeur doit être laissé le long des bords de la rivière concernée par cette servitude. Dans cet espace, aucun arbre ou haie ne peut être planté ni se clore autrement qu'à une distance de 9,75m du côté où les bateaux se tirent. <u>Servitude de marchepied</u> : Les propriétaires sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des bords de la rivière où il n'existe pas de chemin de halage un espace de 3,25m. Les communes de Bairon-et-ses-Environs, Montgon, Sauville et Tannay, traversées par le Canal des Ardennes, sont concernées.	Art. L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	VNF- Direction territoriale Nord-Est 169 boulevard Charles III Case officielle n°80062 54036 Nancy CEDEX
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales Effets principaux : Servitudes non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n°64.262 du 14.03.1964 modifié.	Art. L112-2 du Code de la voirie routière	Gestionnaire de voirie

I3	Servitudes d'implantation et de passage relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz : ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz	Art. L555-27 du Code de l'environnement	NATRAM DO-POCS Dpt Maitrise des Risques Industriels Blvd de la République BP34 62232 ANNEZIN 0321647929 PENE-TTU@natrangroupe.com
SUP1 GRT Gaz	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz. Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Sont concernés les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes. Communes concernées : Fléville, Exermont, Châtel-Chéhéry, Apremont, Cornay, Bairon-et-ses-environs, Tannay, Les Petites Armoises, Brioules-sur-Bar, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Noirval, Boulton-aux-Bois, Authe, Quatre-Champs, Ballay, Vouziers, Germont, Briquenay, Thénorgues, Verpel, Beffu-et-le-Morthomme, Champigneulle, Germont, Saint-Juvin, Sommerance.	Art. L555-27 du Code de l'environnement Arrêté préfectoral n° 2017/62 du 03/02/2017	
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élégage et d'abattage d'arbres : - Ligne aérienne 400kV NO 1 LONNY - VESLE - Ligne aérienne 400kV NO 1 SEUIL – VESLE - Ligne aérienne 63kV NO 1 CERCEAU-SEUIL - Ligne aérienne 63kV NO 1 FLEVILLE-SOM-BUSSY - Ligne aérienne 63kV NO 1 SEUIL-VOUZIERES - Ligne aérienne 63kV NO 1 SUIPPES-VOUZIERES Présence à Fléville d'un poste de transformation 63kV « Fléville » Présence à Vouziers d'un poste de transformation 63kV « Vouziers ». Liste des communes concernées par les ouvrages de RTE : Aure, Dricourt, Fléville, Hauviné, Landres-et-Saint-Georges, Leffincourt, Liry, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Pauvres, Quilly, Sainte-Marie, Sommerance, Sugny, Tourcelles-Chaumont et Vouziers.	Loi du 15 juin 1906 modifiée	RTE Groupe Maintenance Réseaux Champagne-Ardenne Impasse de la Chaufferie 51050 Reims Cedex
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. Communes concernées : Ballay, Brécy-Brières, Challerange, Falaise, Mouron, Olizy-Primat, Savigny-sur-Aisne, Vandy, Vaux-Les-Mouron et Vouziers.	Art. L562-1 du Code de l'environnement PPRI de la vallée de l'Aisne approuvé par arrêté préfectoral du 19/02/2018	DDT des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011Charleville-Mézières Cedex
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Art. L.57 à L.62-1 du Code des	Unité de soutien de l'infrastructure

	Communes concernées : Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes (centre de Sommepey).	postes et des télécommunications électroniques Décret du 28 janvier 1975	de la défense de Châlons-en-Champagne 3 rue de la Charrière 51022 Châlons-en-Champagne
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat pour une liaison hertzienne. Communes concernées : - Chevières, Landres-et-St-Georges, Liry, Monthois, Saint-Etienne-à-Arnes, Semide, Senuc (Faisceau hertzien de Berru/La Vigie de Berru à Haraumont/cote 388) ; - Cauroy, Saint-Etienne-à-Arnes (Faisceau hertzien de Perthes à Sommepey) - Saint-Etienne-à-Arnes (centre de Sommepey).	Art. L.54 du Code des postes et de télécommunications électroniques Décret du 25 septembre 1987 Décret du 18 novembre 1999 Décret du 28 janvier 1975	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny BP n°30001 57044 METZ cedex 1 Et Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Châlons-en-Champagne 3 rue de la Charrière 51022 Châlons-en-Champagne
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication	Art. L.45-1 du Code des postes et de télécommunications électroniques	FRANCE TELECOM UI Npdc DICT 101, rue Paul Sion SP 1 62 307 Lens Cedex
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer Communes concernées par la traversée de la ligne de chemin de fer n°210000 reliant Amagne-Lucquoy à Remigny : Challerange, Monthois, Rilly-sur-Aisne, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Sugny, Vandy, Voncq et Vouziers.	Art. L.332-3 et 4 du Code forestier	SNCF Délégation Territoriale Immobilière Est 17, rue de Pingat 51 100 Reims

1.2. COMPLEMENTS POUR LES SERVITUDES I1 ET I3 (GAZ)



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de CC de l'Argonne Ardennaise est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCs
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANCY : 0 800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN1000-2001-TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	67,7	APREMONT
			LES PETITES-ARMOISES
			BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
			BOULT-AUX-BOIS
			BRIQUENAY
			CHAMPIGNEULLE
			CHATEL-CHEHERY
			BAIRON ET SES ENVIRONS
			EXERMONT
			FLEVILLE
			SAINT-JUVIN
			SOMMERANCE
			TANNAY
			VERPEL

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN100-2002-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-VOUZIER	100	67.7	BALLAY
			BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
			NOIRVAL
			QUATRE-CHAMPS
			VOUZIER
DN150-2002-VERPEL-BEFFU-ET-LE-MORTHOMME (DP VERPEL CT)	150	8	VERPEL
		67.7	
	100	67.7	
DN150-2001-LE CHESNE-LE CHESNE(DP)	150	67.7	BAIRON ET SES ENVIRONS
	100		
DN80-2022-VOUZIER-VOUZIER (REBOURS)	50	67.7	VOUZIER
	80		

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

Canalisation traversant la commune sous contrat de prestation auprès de GRDF

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes II).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN150-2002-VERPEL-BEFFU-ET-LE-MORTHOMME (DP VERPEL CT)	150	8	BEFFU-ET-LE-MORTHOMME

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

De plus, cette canalisation fait l'objet d'un contrat spécifique de prestation de services auprès de GRDF pour la maintenance et la surveillance.

A ce titre, et seulement pour cet ouvrage, GRDF reste votre interlocuteur en matière de réglementation anti-endommagement (DI/DICT) dont les coordonnées et le numéro d'urgence sont disponibles en consultation sur le « Guichet Unique des réseaux » - téléservice : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN1000-2001-TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	67.7	AUTHE
DN80-2022-VOUZIER-SUR-VOUZIER (REBOURS)	50	67.7	BALLAY
	80		
DN100-2002-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-VOUZIER	100		
DN1000-2001-TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	67.7	BEFFU-ET-LE-MORTHOMME
			BRIELLES-SUR-BAR
			CORNAY
			GERMONT
			THENORGUES

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation Annexe	Commune
08490-VOUZIER-SUR-VOUZIER-04 (REBOURS)	BALLAY
08057-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-01	BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
08098-CHAMPIGNEULLE-01	CHAMPIGNEULLE
08116-BAIRON-01 (DP)	BAIRON ET SES ENVIRONS
08470-VERPEL-01 (GRANDPRE DP)	VERPEL
08490-VOUZIER-SUR-VOUZIER-01	VOUZIER
08490-VOUZIER-SUR-VOUZIER-04 (REBOURS)	

Installation annexe non située sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom Installation Annexe	Commune
08490-VOUZIER-SUR-VOUZIER-01	BALLAY

SERVITUDE I3 LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- Une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- Une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)	Commune
DN1000-2001-TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	18	APREMONT
			LES PETITES-ARMOISES
			BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
			BOULT-AUX-BOIS
			BRIQUENAY
			CHAMPIGNEULLE
			CHATEL-CHEHERY
			BAIRON ET SES ENVIRONS
			EXERMONT
			FLEVILLE
			SAINT-JUVIN
			SOMMERANCE
			TANNAY
DN100-2002-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-VOUZIER	100	5	VERPEL
			BALLAY
			BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
			NOIRVAL
DN150-2002-VERPEL-BEFFU-ET-LE-MORTHOMME (DP VERPEL CT)	100	5	QUATRE-CHAMPS
			VOUZIER
DN150-2001-LE CHESNE-LE CHESNE(DP)	150	6	VERPEL
			VERPEL
DN80-2022-VOUZIER-VOUZIER(REBOURS)	50	5	BAIRON ET SES ENVIRONS
			BAIRON ET SES ENVIRONS
			BAIRON ET SES ENVIRONS

Dans le cas général, est associée à la canalisation CANA SOUS PRESTATION GRDF, une servitude d'implantation, libre passage, *non aedificandi* et *non sylvandi*, pouvant aller jusqu'à 5 mètres de largeur totale.

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCs
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE #1
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Grand Est.

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN1000-2001-TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	67.7	APREMONT	475	5	5
			LES PETITES-ARMOISES			
			AUTHE			
			BEFFU-ET-LE-MORTHOMME			
			BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR			
			BOULT-AUX-BOIS			
			BRIEULLES-SUR-BAR			
			BRIQUENAY			
			CHAMPIGNEULLE			
			CHATEL-CHEHERY			
			BAIRON ET SES ENVIRONS			
			CORNAY			
			EXERMONT			
			FLEVILLE			
			GERMONI			
			SAINT-JUVIN			
			SOMMERANCE			
			TANNAY			
			THENORGUES			
			VERPEL			
DN150-2002-VERPEL-BEFFU-ET-LE-MORTHOMME (DP VERPEL CT)	150	8	VERPEL	15	5	5
	150	67.7		45		
	100	67.7		25		

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN80-2022-VOUZIER-S-VOUZIER(SREBOURS)	50	67.7	VOUZIER-S	15	5	5
	80			15		
DN100-2002-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-VOUZIER-S	100	67.7		25		

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
08490-VOUZIER-S-01	BALLAY	35	6	6
08490-VOUZIER-S-04 (REBOURS)		20	6	6
08057-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-01	BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	95	6	6
08098-CHAMPIGNEULLE-01	CHAMPIGNEULLE	35	6	6
08116-BAIRON-01 (DP)	BAIRON ET SES ENVIRONS	35	6	6
08470-VERPEL-01 (GRANDPRE DP)	VERPEL	35	6	6
08490-VOUZIER-S-01	VOUZIER-S	35	6	6
08490-VOUZIER-S-04 (REBOURS)		20	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.



SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc., afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

1.3. PLANS DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les différents documents graphiques liés aux servitudes sont présentés au sein du document « E_Annexes_Plans » et répartis comme suit :

- E1. Servitudes d'utilité publique
 - o E1a : Plan des servitudes d'utilité publiques qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire
 - o E1b : Plan et règlement du PPRI de la Vallée de l'Aisne.
 - o E1c : Plans de la servitude AS1 liée à la protection des captages d'alimentation en eau potable et les Déclarations d'utilité publiques (DUP) qui leurs sont liées.
- E2 : Plans des réseaux d'eau potable
- E3 : Plans des réseaux d'Assainissement
- E4 : Plan des parcelles soumises au régime forestier

2. PLANS DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les plans des réseaux d'Alimentation en Eau Potable recueillis pour le territoire de l'Argonne Ardennaise sont disponibles en Annexe 3.

Les plans joints sont ceux des communes suivantes :

Falaise, La Croix aux Bois, Longwé, Marcq, Mont Saint-Rémy, Savigny-sur-Aisne, Toges, Chmpigneulle, St-Juvin, Sommerance, Exermont, Terron-sur-Aisne, Vouziers, Vrizey, Belval-Bois des Dames, Dricourt, Leffincourt, Autry, Apremont, Bairon et ses Environs (Le Chesne, Les Alleux, maison éclusière, camping, Huchon et source, lac, réservoir), Châtel-Chéhéry, Oches, Olizy-Primat, Quatre-Champs, Vaux-lès-Mouron, Condé-lès-Autry, Buzancy, Autruche, Bar-lès-Buzancy, Briquenay, Fossé, Harricourt, St-Pierremont, Tailly, Ballay, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Boulton-aux-Bois, Brioules-sur-Bar, Germont, Noirval, Vandy, Verrières, Ardeuil-et-Montfauxelles, Marvaux-Vieux, Monthois, Séchault, St-Morel, Bourcq, Chardeny, Contreuve, Coulommes, Grivy-Loisy, Mars-sous-Bourcq, Quilly, Ste-Marie, Sugny, Tourcelles-Chaumont, Beffu-et-le-Morthomme, Sommauthe, Brécy-Brières, (59 communes)

3. PLANS DES ZONAGES ET RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

3.1 PLANS DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

Les plans de zonages d'assainissement recueillis pour le territoire de l'Argonne Ardennaise sont disponibles en Annexe 4.

Les Zonages d'assainissement joints sont ceux de Terron-sur-Aisne (Vouziers), Vrizey (Vouziers) et Chardeny.

Certains plans ne sont pas disponibles. Voir avec les communes.

3.2 PLANS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Les plans des réseaux d'eaux d'assainissement recueillis pour le territoire de l'Argonne Ardennaise sont disponibles en Annexe 4.

Plans d'assainissement ci-joints : Vouziers

3.3 PLANS DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les plans des réseaux d'eaux pluviales recueillis pour le territoire de l'Argonne Ardennaise sont disponibles en Annexe 4.

4. PLAN DES REGIMES FORESTIERS

Le plan des bois et forêts relevant du régime forestier sur le territoire de l'Argonne Ardennaise est disponible en Annexe E4.

5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Cet arrêté préfectoral peut être consulté sur le site internet de la Préfecture des Ardennes :

http://www.ardennes.gouv.fr/IMG/pdf/arrete-RD_no_2016_135_signe_2016_03_22.pdf

Le périmètre d'isolement acoustique relatif à l'arrêté préfectoral n°2016-135 du 22 mars 2016 est joint à l'annexe .

Le Porter à Connaissance de l'Etat signale que l'arrêté préfectoral n°2016-135 du 22 mars 2016 comporte une erreur. Le tableau ci-après des tronçons classés suivant leur catégorie en voie bruyante désigne la D764, nommée en réalité D946-01. Il convient de lire :

Figure 2: Tableau des routes concernées par un périmètre d'isolement acoustique

Libellé	Débutant	Finissant	Catégorie
D946-01	D982 (Vouziers)	EB20 Vouziers	4
D946-01	EB20 Vouziers	D977	3

Figure 3: Arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes n°2016-135

	
Direction départementale des territoires	PRÉFET DES ARDENNES
	Arrêté n°2016- 135
	portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes
	Le Préfet des Ardennes, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-11 à L111-11-3 et R111-4-1, Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R123-14, Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment ses articles 13 et 14, Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements, Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/199 du 5 mai 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes, Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 2 décembre 2015, Vu la mise en ligne du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes le 10 décembre 2015 et l'absence d'observation, Vu la consultation des communes concernées, réalisée en application des dispositions de l'article R571-39 du code de l'environnement, et les avis formulés, Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement pose les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres,	
3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30 Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr Site Internet : www.ardennes.gouv.fr	

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2010/199 du 5 mai 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 3 – Le tableau joint en annexe donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h–6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les annexes des documents d'urbanisme et dans les plans de sauvegarde et de mise en valeur, conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer les maîtres d'ouvrage des bâtiments de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il leur appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ANGECOURT	GIVET	RANCENNES
AUBRIVES	GIRONDELLE	RAUCOURT-ET-FLABA
AUVILLERS-LES-FORGES	HAM-SUR-MEUSE	REMILLY-AILLICOURT
BAZEILLES	HARAU COURT	RENWEZ
BELVAL	HAYBES	RETHEL
BLAGNY	HIERGES	REVIN
BOGNY-SUR-MEUSE	JOIGNY-SUR-MEUSE	SACHY
CARIGNAN	LES AYVELLES	SAULT LES RETHEL
CHALANDRY-ELAIRE	LE CHATELET-SUR-	SEDAN
CHARLEVILLE-MEZIERES	SORMONNE	SEVIGNY-LA-FORET
CHILLY	LAVAL-MORENCY	SURY
CHOOZ	LES MAZURES	TOURNES
CLIRON	LONNY	THIS
DAMOUZY	LUMES	TREMBLOIS-LES-ROCROI
DONCHERY	MAUBERT-FONTAINE	VILLERS-SEMEUSE
DOUZY	MONTCY-NOTRE-DAME	VIREUX-MOLHAIN
ETALLE	MONTIGNY-SUR-MEUSE	VIREUX-WALLERAND
ETEIGNIERES	NEUVILLE-LES-THIS	VIVIER-AU-COURT
FEPIN	NOUVION SUR MEUSE	VOUZIERES
FLIZE	NOUZONVILLE	VRIGNE AUX BOIS
FLOING	NOYERS-PONT-MAUGIS	WADELINCOURT
FROMELENNES	OSNES	WARCQ
FUMAY	POURU-SAINT-REMY	

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et de son affichage en mairie des communes concernées.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

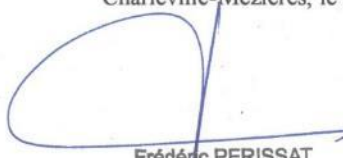
En outre, en application des dispositions de l'article R 123-14 du code de l'urbanisme, la référence à cet arrêté et l'indication des lieux où il peut être consulté seront reportés dans les annexes des plans locaux d'urbanisme par les soins des maires concernés.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au président du Conseil départemental des Ardennes,
- aux Maires des communes concernées.

Charleville-Mézières, le 22 MARS 2016


Frédéric PERISSAT

Département des Ardennes

Arrêté Préfectoral n°du

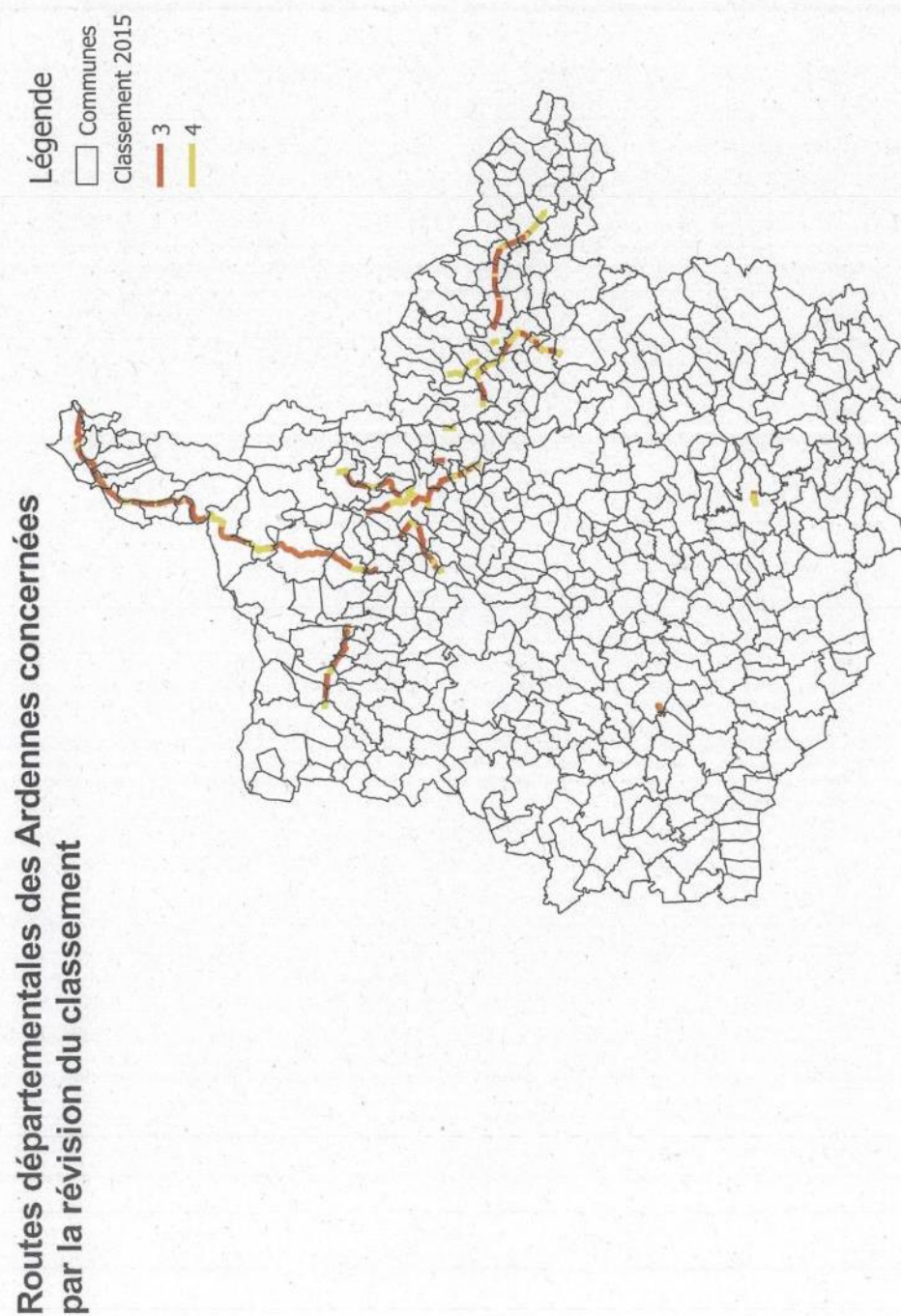
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

ANNEXE

Libellé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie
D1	D989 (Charleville-Mézières)	EB20 (Charleville-Mézières)	O	4
D1	EB20 (Charleville-Mézières)	EB10 (Nouzonville)	O	3
D1	EB10 (Nouzonville)	D22 (Nouzonville)	O	4
D1	D22 (Nouzonville)	EB20 Nouzonville	O	4
D1	EB20 Nouzonville	fin 70	O	4
D1	fin 70	EB10 Braux	O	3
D1	EB10 Braux	Place Danton (Braux)	O	4
D105	D5 (Vivier)	A34	O	4
D16	D9 (Warcq)	EB20 Warcq	O	4
D16	EB20 Warcq	EB10 This	O	3
D16	EB10 This	EB20 This	O	4
D16	EB20 This	EB10 Neuveville-Lès-This	O	3
D16	EB10 Neuveville-Lès-This	D34 (Neuveville-Lès-This)	O	4
D3	D8043a (Charleville-Mézières)	N43 (Charleville-Mézières)	O	4
D309	D9 (Warcq)	EB20 Warcq	O	4
D309	EB20 Warcq	N43	O	3
D33	A34	D5	O	3
D5	D6 (Floing)	D8043a (Sedan)	O	4
D58	D989 (Charleville-Mézières)	D59 (Charleville-Mézières)	O	4
D6	D8043a (Sedan)	EB20 Sedan	O	4
D6	EB20 Sedan	EB10 Wadelincourt	O	3
D6	EB10 Wadelincourt	EB20 Wadelincourt	O	4
D6	EB20 Wadelincourt	EB10 Pont-Maugis	O	4
D6	EB10 Pont-Maugis	EB20 Pont-Maugis	O	4
D6	EB20 Pont-Maugis	EB10 Remilly-Aillicourt	O	3
D6	EB10 Remilly-Aillicourt	EB20 Remilly-Aillicourt	O	4
D6	EB20 Remilly-Aillicourt	EB10 Angecourt	O	3
D6	EB10 Angecourt	EB20 Angecourt	O	4
D6	EB20 Angecourt	EB10 Haraucourt	O	3
D6	EB10 Haraucourt	EB20 Haraucourt	O	4
D6	EB20 Haraucourt	EB10 Raucourt-et-Flaba	O	3
D6	EB10 Raucourt-et-Flaba	D27 (Raucourt-et-Flaba)	O	4
D6e	D6 Wadelincourt	EB20 Wadelincourt	O	4
D6e	EB20 Wadelincourt	EB10 Sedan	O	3
D6e	EB10 Sedan	D8043a (Sedan)	O	4
D764	A34	D764B (giratoire - Les Ayvelles)	O	3
D764	D764B (giratoire - Les Ayvelles)	EB20 Les Ayvelles	O	4
D764	EB20 Les Ayvelles	EB10 Elaire	O	3
D764	EB10 Elaire	EB20 Elaire	O	4
D764	EB20 Elaire	EB10 Le Soumil	O	3
D764	EB10 Le Soumil	D864 (Flize)	O	4
D764	D24 (Donchery)	EB20 Donchery	O	4
D764	EB20 Donchery	D977 (giratoire)	O	3
D764	D977 (giratoire)	N43 (Sedan)	O	3
D764	D8043 (Bazailles)	D129 (Bazailles)	O	4

Libellé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie
D764	D982 (Vouziers)	EB20 Vouziers	O	4
D764	EB20 Vouziers	D977	O	3
D8043	D52 (Blagny)	D981 (Carignan)	O	4
D8043	D981 (Carignan)	EB20 Carignan	O	4
D8043	EB20 Carignan	EB10 Wé	O	3
D8043	EB10 Wé	EB20 Wé	O	4
D8043	EB20 Wé	EB10 Sachy	O	3
D8043	EB10 Sachy	EB20 Sachy	O	4
D8043	EB20 Sachy	EB10 Pourru-Saint-Remy	O	3
D8043	EB10 Pourru-Saint-Remy	EB20 Pourru-Saint-Remy	O	4
D8043	EB20 Pourru-Saint-Remy	EB10 Douzy	O	3
D8043	EB10 Douzy	D964	O	4
D8043	D964	EB20 Douzy	O	3
D8043	EB20 Douzy	N43	O	3
D8043	N51	EB10 (Tremblois-lès-Rocroi)	O	3
D8043	EB10 (Tremblois-lès-Rocroi)	EB20 (Tremblois-lès-Rocroi)	O	4
D8043	EB20 (Tremblois-lès-Rocroi)	EB10 Maubert-Fontaine	O	3
D8043	EB10 Maubert-Fontaine	EB20 Maubert-Fontaine	O	4
D8043	EB20 Maubert-Fontaine	EB10 Mon Idée	O	3
D8043	EB10 Mon Idée	D877	O	4
D8043a	A34 (Villiers-Semeuse)	D34 (Villiers-Semeuse)	O	3
D8043a	D34 (Villiers-Semeuse)	N34 (Charleville-Mézières)	O	3
D8051	D949 (Givet)	EB20 Givet	O	4
D8051	EB20 Givet	panneau 70	O	3
D8051	panneau 70 (Les Chalets)	fin 70 (Les Chalets)	O	3
D8051	fin 70 (Les Chalets)	EB10 Vireux-Wallerand	O	3
D8051	EB10 Vireux-Wallerand	D989 (Vireux-Wallerand)	O	4
D8051	D989 (Vireux-Wallerand)	EB20 Vireux-Wallerand	O	4
D8051	EB20 Vireux-Wallerand	EB10 Montigny sur M.	O	3
D8051	EB10 Montigny sur M.	EB20 Montigny sur M.	O	4
D8051	EB20 Montigny sur M.	EB10 Fépin	O	3
D8051	EB10 Fépin	EB20 Fépin	O	4
D8051	EB20 Fépin	EB10 Fumay	O	3
D8051	EB10 Fumay	D988 (Fumay)	O	4
D8051a	D946 (giratoire Acy-Romance)	Bld Robert Masson	O	4
D8051a	Bld Robert Masson	Bld de la 2ème Division d'Infanterie	O	3
D8051a	Bld de la 2ème Division d'Infanterie	Place de la République	U	3
D8051a	Place de la République	D946	O	3
D949	D8051 (Givet)	EB20 Givet	O	3
D949	EB20 Givet	BELGIQUE	O	3
D988	N43	EB10 Renwez	O	3
D988	EB10 Renwez	EB20 Renwez	O	4
D988	EB20 Renwez	fin 70 (sortie Renwez)	O	3
D988	fin 70 (sortie Renwez)	D88 (Les Mazures)	O	3
D988	D88 (Les Mazures)	EB10 Revin	O	3
D988	EB10 Revin	D1 (Revin)	O	4
D988	D1 (Revin)	EB20 Revin	O	4
D988	EB20 Revin	fin 70	O	4
D988	fin 70	EB10 Fumay	O	3
D988	EB10 Fumay	D8051	O	4

Libellé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie
D989	D8043a (Charleville-Mézières)	Avenue du Maréchal Leclerc	O	4
D989	Avenue du Maréchal Leclerc	Rue Daux	U	3
D989	Rue Daux	Avenue Jean-Jaurès	O	4
D989	Avenue Jean-Jaurès	n°33 avenue Forest	U	3
D989	n°33 avenue Forest	EB20 Charleville-Mézières	O	4
D989	EB20 Charleville-Mézières	fin 70	O	4
D989	fin 70	D88	O	3





6. PERIMETRES DE ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

Deux Zones d'Aménagement Concerté sont présentes :

- Une à Vouziers, la « Porte de l'Argonne » ;
- Une à Buzancy.

6.1 LA Z.A.C. « PORTE DE L'ARGONNE » A VOUZIERES

La Zone d'Aménagement Concerté « Porte de l'Argonne » de Vouziers a été créée par délibération du conseil communal de Vouziers n°09/59 le 25 juin 2009. Le dossier de réalisation a été approuvé par la délibération n° 2011/56 du conseil communal de Vouziers le 19 avril 2011. Sa superficie est de 20 hectares, dont 14,2 hectares non occupés. Elle est située au sud de la Zone d'Activités Porte de l'Argonne existante.

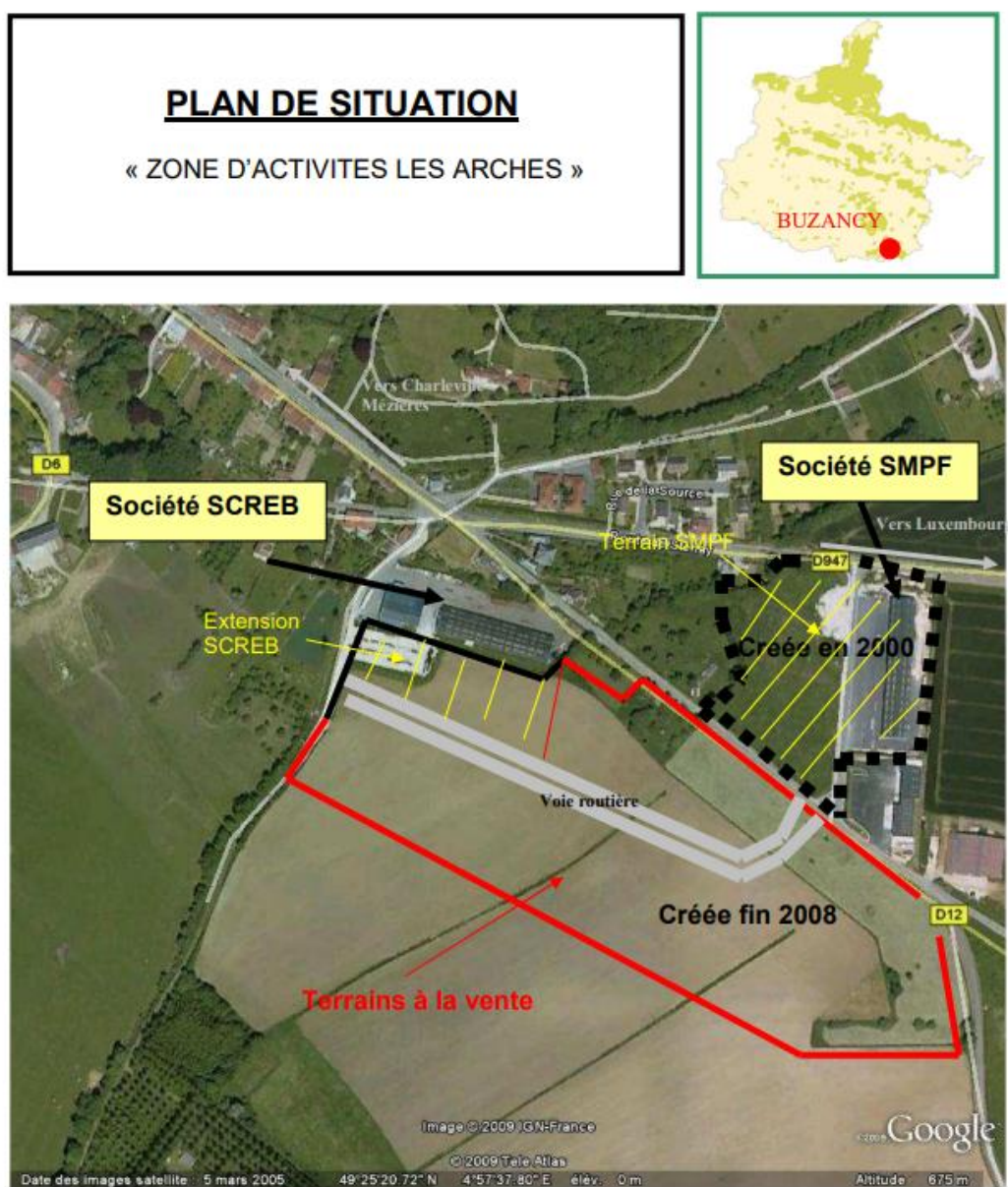
Figure 4: Périmètre de la ZAC "Porte de l'Argonne" à Vouziers ; source : « Fiche CADEV, offre foncière à Vouziers », 2013



6.2 LA Z.A.C. « DE L'ARCHE » A BUZANCY

La Zone d'activité de Buzancy a été créée en 2007 sous forme de lotissement. Sa

Figure 5: Périmètre de la ZAC "Les Arches " à Buzancy ; source : « Fiche CADEV, offre foncière à Buzancy », 2013



7. DELIBERATION INSTAURANT UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise a instauré en date du 23 juin 2017 un droit de préemption urbain par la délibération n°DC2017/70 suivante :

Figure 6: Délibération n°DC2017/70 du 23 juin 2017 instaurant un droit de préemption urbain

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERES <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i>	2017/155 Paraphe: <i>FS</i>
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE <i>Délibération n°DC2017/70</i>	
Nombres de membres : En exercice : 124 Présents : 76 Votants : 85 (dont 9 pouvoirs) POUR : 85 (100 %) CONTRE : 00 ABSTENTION : 0 (0%)	Le trois juillet deux mille dix-sept, à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET <u>Date de la convocation</u> : 23/06/2017 M. Raoul MAS est élu secrétaire de séance.
Ayant pouvoir de vote : Mesdames Martine BAUDART ; Agnès BEGNY ; Josette COURAULT ; Béatrice FABRITIUS ; Marie-Hélène FOURCART ; Ghislaine JACQUET ; Maryvonne LENFANT ; Patricia LESUEUR ; Pascale MELIN ; Agnès MERCIER ; Françoise PAYEN ; Chantal PIEROT ; Suzanne RAULIN ; Anne SEMBENI ; Andrée THOMAS ; Martine VERNEL ; <i>Messieurs</i> Claude ADAM ; Michel ADIN ; Régis BARRE ; Patrick BEBIN ; Tony BESANCON ; Guy BOIZET ; Daniel BOUILLON ; Jacques BOUILLON ; Mathieu BOUILLON ; Patrick BROUILLON ; Jean BROYER ; Roland CANIVENQ ; Francis CANNAUX ; Dominique CARPENTIER ; Michel CARTELET ; Dominique COLSON ; Jean-Pierre CORNELLE ; Claude DEBOURCES ; Gérard DEGLAIRE ; Thierry DEGLAIRE ; Pierre DEMISSY ; Yann DUGARD ; Philippe ETIENNE ; Daniel GAUDARD ; Régis GAVART ; Bernard GIRONDELOT ; Olivier GODART ; Jean-Baptiste GOMEZ ; Jacques GROSSELIN ; Bertrand HAULIN ; Eric HAULIN ; Benoît HUREAU ; Bruno JUILLET ; Jean-Michel LACATTE ; Jacques LANTENOIS ; Pierre LAURENT-CHAUVEY ; Patrick LESOILLE ; Jean-Marc LOUIS ; Xavier MACHINET ; Christophe MANCEAUX ; Raoul MAS ; Frédéric MATHIAS ; Michel MEIS ; Christian MIELCAREK ; Christian MORELLE ; Jean-Claude MULLER ; Daniel NIZET ; Jacky NIZET ; Denis OUDIN ; Hubert OUDIN ; Guy PAYEN ; Florent PIERSON ; Francis POTRON ; Guillaume QUEVAL ; Damien RENARD ; Dominique ROBIN ; Francis SIGNORET ; Benoît SINGLIT ; Vincent THIERION ; Lionel VAIRY.	
Représentés : Madame Magali ROGER donne pouvoir de vote à M. Dominique CARPENTIER ; Monsieur Patrice FERON donne pouvoir de vote à M. Jean BROYER ; Monsieur Hervé LAHOTTE donne pouvoir de vote à M. Guy PAYEN ; Monsieur Dominique LAMY donne pouvoir de vote à Mme Ghislaine JACQUET ; Monsieur Gilles LEJEUNE donne pouvoir de vote à M. Jacques BOUILLON ; Monsieur Jean-Philippe MASSON donne pouvoir de vote à M. Philippe ETIENNE ; Monsieur Patrick RACOUR donne pouvoir de vote à M. Raoul MAS ; Monsieur Frédéric RATAUX donne pouvoir de vote à Mme Martine VERNEL ; Monsieur Jean-Pol RICHELET donne pouvoir de vote à Mme Béatrice FABRITIUS.	

OBJET : INSTAURATION ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu les articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme portant définition de l'exercice du Droit de Préemption Urbain et encadrant ce dernier ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants ainsi que l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme autorisant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, compétent de plein droit en matière de Droit de préemption Urbain et l'autorisant à déléguer son droit de préemption urbain à une collectivité locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et lui transférant la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et documents d'urbanisme en tenant lieu » qui s'accompagne de la compétence de Droit de Préemption Urbain ;

Considérant qu'il est d'intérêt de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire faire d'une disponibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu ;

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le **14. JUL. 2017**
et de sa publication ou notification le

.../...

Délibération n°DC2017/70 du 03/07/2017

Considérant que le Droit de Préemption Urbain peut s'appliquer sur les périmètres établis par les communes du territoire ;

Considérant que la délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes dotées d'un document d'urbanisme permet à celles-ci d'acquérir par priorité des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans ;

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil communautaire approuve le principe de délégation d'une partie du droit de préemption urbain (DPU) à une ou plusieurs communes selon les conditions et les modalités suivantes :

- Le DPU sera en partie conservé par la 2C2A pour qu'il puisse être exercé sur les zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) pour les compétences communautaires : organiser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques, favoriser le développement touristique, réaliser des équipements collectifs.
- Le DPU peut être délégué en partie aux communes ayant établi un périmètre de droit de préemption urbain pour qu'il puisse être exercé sur les zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) pour des compétences communales : permettre le renouvellement urbain, la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique de l'habitat, lutter contre l'insalubrité, mettre en valeur le patrimoine, réaliser des équipements publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE :

- D'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme pour les compétences intercommunales sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme de la ville de Vouziers,
- De donner délégation à la ville de Vouziers pour l'exercice du droit de préemption urbain pour les compétences communales sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme de la ville de Vouziers,
- De demander qu'une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise à la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise
- De donner pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaire afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et en mairie de Vouziers pendant un mois et d'une mention dans un journal conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme.

Le Président,

Francis SIGNORET



Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le
et de sa publication ou notification le

11 JUIL. 2017

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1: Tableau des servitudes d'utilité publique	5
Figure 2: Tableau des routes concernées par un périmètre d'isolement acoustique.....	21
Figure 3: Arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes n°2016-135	22
Figure 4: Périmètre de la ZAC "Porte de l'Argonne" à Vouziers ; source : « Fiche CADEV, offre foncière à Vouziers », 2013	29
Figure 5: Périmètre de la ZAC "Les Arches " à Buzancy ; source : « Fiche CADEV, offre foncière à Buzancy », 2013	30
Figure 6: Délibération n°DC2017/70 du 23 juin 2017 instaurant un droit de préemption urbain.....	31